

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Traduction du Règlement N° 45 - 2008

Étant un règlement visant l'imposition de frais et de redevances reliés à de fausses alarmes dans la ville de Hawkesbury

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury est responsable de la prestation des services de police sur le territoire de la ville de Hawkesbury;

ET ATTENDU QU'EN vertu de l'article 391 (1) (a) de la Loi de 2001 sur les municipalités, telle que modifiée, une municipalité peut fixer des frais et des redevances à l'égard de personnes pour des services fournis ou les activités exercées par elles ou en leur nom ;

ET ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury juge opportun de réviser le règlement N° 89-2002 adopté en 2002 sur les fausses alarmes.

POUR CES MOTIFS, le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes :

DÉFINITIONS :

1. Aux fins du présent règlement :
 - a) « **Incident d'alarme** » s'entend de l'activation d'un système de sécurité et d'alarme et de la communication directe ou indirecte de l'activation au Service de police ;
 - b) « **Sergent d'état-major** » s'entend du sergent d'état-major du détachement de la Police provinciale de l'Ontario ou son désigné ;
 - c) « **Fausse alarme** » s'entend d'un incident d'alarme en rapport avec lequel il n'existe aucune preuve qu'il y ait eu tentative d'entrée non autorisée ou d'acte illégal commis à l'égard du bâtiment ou des lieux et inclut mais n'est pas limité à:
 - i) l'activation d'un système de sécurité et d'alarme pendant sa vérification;
 - ii) un système de sécurité et d'alarme activé en raison de problème mécanique, de fonctionnement défectueux ou d'équipement défectueux;
 - iii) un système de sécurité et d'alarme activé par des conditions atmosphériques, des vibrations ou par une panne d'alimentation;
 - iv) un système de sécurité et d'alarme activé par une erreur de la part de l'utilisateur.
 - d) « **Propriétaire** » s'entend d'une ou des personne (s), d'un ou des individu(s) ou d'une ou des corporation(s) qui est ou sont légalement reconnu(s) comme étant le ou les propriétaire(s) de l'immeuble et inclut également le ou les locataire(s) de l'immeuble ;

- e) « **Service de police** » s'entend du détachement de la Police provinciale de l'Ontario desservant la ville de Hawkesbury, ses officiers ou tous officiers d'autres détachement de la Police provinciale de l'Ontario ;
- f) « **Système de sécurité et d'alarme** » s'entend d'un montage de dispositifs mécaniques ou électriques qui sont conçus ou utilisés pour :
 - i) la détection de l'entrée dans ou du dommage à un bâtiment, à une structure ou à des lieux et qui émet un son ou qui transmet un son, un signal ou un message lorsqu'il est activé mais n'inclut pas un appareil qui est installé dans un « véhicule automobile » ou une « autocaravane » tels que ces véhicules sont définis dans le Code de la route ; ou
 - ii) la communication d'un signal d'urgence activé manuellement en direction d'une compagnie de surveillance d'alarme mais n'inclut pas un appareil conçu pour donner l'avertissement dans l'éventualité d'une urgence médicale.

LA RÉDUCTION DES FAUSSES ALARMES

- 2. Dans la circonstance où il est nécessaire que le Service de police se rende à un bâtiment, à une structure ou à des lieux en raison d'un incident d'alarme qui s'avère être une fausse alarme, le Sergent d'état-major doit aviser le trésorier de la Corporation de la ville de Hawkesbury de l'adresse, du nom du propriétaire et de la date de la fausse alarme.
- 3. Un frais de cent dollars (100\$) devra être chargé au propriétaire pour chaque fausse alarme additionnelle à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de la première fausse alarme.
- 4. Sur réception d'un avis d'une fausse alarme en vertu de l'article 2, le trésorier devra aviser le propriétaire par écrit à l'effet que le Service de police a répondu à une fausse alarme et que toute autre fausse alarme à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois sera sujette à un frais de cent dollars 100\$ chacune.
- 5. Tous les frais imposés deviennent dus et sont payables à l'intérieur d'un délai de trente jours (30) de la date de l'émission de la facture par la Corporation de la ville de Hawkesbury. Les honoraires de collection et les frais imposés en vertu du présent règlement sont sujets à un taux d'intérêt de 2% par mois ou par fraction de mois.
- 6. Les frais imposés en vertu du présent règlement sont ajoutés au rôle de perception de l'année suivant l'année de la fausse alarme en rapport avec tous biens et sont perçus ainsi en tant que taxes municipales.
- 7. Si une Cours de justice de l'Ontario ou toutes autres Cours de compétence déclarent un article ou une partie d'article du présent règlement comme étant invalide, les autres articles demeurent en vigueur tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas abrogés.
- 8. Le propriétaire est responsable de voir à la réparation de toutes déficiences ou fonctionnement inadéquat de son système de sécurité et d'alarme.
- 9. Quiconque omet de réparer son système de sécurité et d'alarme est coupable d'une infraction et passible d'une sanction prévue selon la Loi sur les infractions provinciales en plus des frais qui peuvent être chargés pour chaque fausse alarme.

10. Le règlement N° 89-2002 est par le présent abrogé.
11. Ce règlement entrera en vigueur à la date de son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 23^e JOUR DE JUIN 2008.**

Maire

Greffier

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. La version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.